



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 08 avril 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (départ à 19H15) (11/15)

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Mickaël Huyghe à Bruno Helleboid, Pascal Dubar à Danièle Bernard, Arnaud Denis à Colette Lemaire (4/15)

ORDRE DU JOUR

- ◆ **Désignation du secrétaire de séance.**
- ◆ **Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.**
- ◆ **Intercommunalité**
 - CCPL : reporting sur commissions, bureaux et conseil
 - SED : reporting sur conseil d'exploitation et comité syndical
- ◆ **Administration générale**
 - Budget 2024 : Compte financier unique
 - Budget 2025 : vote des taux de fiscalité locale
 - Budget 2025 : Budget primitif
 - Affectation du résultat 2024
 - Demande de subvention DETR
 - Vente de parcelles communales
 - Conventions avec le bar restaurant POTO
 - Convention passerelle LOT-fibre 59/62
 - Subventions aux associations (conventionnées et non conventionnées)
 - Médiation préalable obligatoire-convention avec le CDG62
- ◆ **École-Enfance-Jeunesse -ALSH : informations**
 - Reporting conseil d'école

- *Acquisition des tablettes informatiques-point*
- *ALSH : vacances de printemps et vacances d'été*

- ◆ **Lien social**
 - *Informations*

- ◆ **Animations – fêtes et cérémonies**
 - *Point d'informations sur les événements et animations locales à venir.*

- ◆ **Tourisme – Culture – Patrimoine – cadre de vie**
 - *Bilan opération « plantons le décor » et « Hauts de France propres »*
 - *Point sur chantiers cadre de vie -patrimoine (vergers-puits)*
 - *Fleurissement et villages fleuris*

- ◆ **Travaux – sécurité :**
 - *Point sur projet extension-rénovation salle polyvalente*
 - *Information et point sur projets et travaux en cours*

- ◆ **Questions et informations diverses**

- ◆ **Décisions du maire par délégation**

1) Désignation du secrétaire de séance

Arminda GIOVACCHINI est désignée secrétaire de séance.

2) Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité sans observations.

3) CCPL : reporting sur commissions bureaux et conseil

◆ 6 février 2025 : conseil communautaire

Il est rappelé que le procès-verbal et les délibérations de ce conseil communautaire sont accessibles sur le site cc-pays de lumbres.fr

◆ 6 mars 2025 : Bureau

Intervention de Michel Lheureux concernant le projet éolien sur sa commune

1. Finances

- Budget 2025 : Point d'étape sur la préparation budgétaire
- Demande de fonds de concours City Stade Surques
- Demandes de subvention 2025

2. Prévention des déchets :

- Dernières décisions de la CAPSO
- Avancement du puçage des bacs des usagers et mobilisation des maires
- Point d'étape des rdvs sollicités pour la redevance spéciale
- Bilan du simulateur TEOMI
- Sujets spécifiques à revoir dans le règlement de collecte : bacs restant sur les trottoirs / Assistantes Maternelles / Personnes âgées ou handicapées
- Point calendrier global
- Contrôle d'accès en déchèterie et tarification
- Programme d'animations « objectif 12 ramassages »
- premières installations des composteurs partagés

3. Ressources Humaines :

- Arrivée de Charlotte Aubert le 31 mars en tant que chargée de mission « grands projets transversaux »
- Point sur l'évolution des différents remplacements des agents

4. Développement économique :

- Marque de Territoire Welcomer
- Demandes d'aides
- Décision de bureau : préparation cession de terrain ZA Cléty – Entreprise CARVALHO

5. Hydraulique douce :

- Point d'étape partenariat SMAGEAa / CCPL

6. Mobilité durable :

- Lancement des animations « Camille la Chenille de la Mobilité » dans les écoles

7. CIAS :

- Renouvellement de la Convention Territoriale Globale d'ici à fin 2025 : calendrier
- Sollicitation de la CAF pour la mise en œuvre d'une micro-crèche publique
- Sollicitation de la CPAM pour la création d'un poste de médiateur santé

8. Questions diverses

- Décision de bureau : loi ZAN, sélection des projets d'envergure régionale
- Décision de bureau : évolution du SMFM et du SMLA
- Centre aquatique : sport sur ordonnance

◆ 13 mars 2025 : Conférence des maires

1. **Présentation de la Maison de Pierre de Bouvelinghem** - Mme Milhamont / Mr Lecoq
2. **Lutte contre les dépôts sauvages** : mise en place des caméras nomades – Intervention de la société VIZZIA : présentation de l'outil-étapes de mise en œuvre-organisation de la démarche d'arrêtés conjoints des 36 Maires pour les PV .
3. **Nouvelle stratégie de prévention des déchets** :
 - Avancement de la démarche
 - Dernières décisions de la CAPSO
 - Avancement du puçage des bacs des usagers / RDV avec les usagers concernés par la redevance spéciale
 - Sujets spécifiques à revoir dans le règlement de collecte
 - Contrôle d'accès en déchèterie et tarification
 - Programme d'animations « objectif 12 ramassages »
 - Premières installations des composteurs partagés
 - Évolution du SMFM et du SMLA

4. Finances 2025

- Budget 2025 : Point d'étape sur la préparation budgétaire • Tableau ADS
- Allocation de compensation
- Subventions aux associations et organismes extérieurs

5. Questions diverses

- CIAS : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF : calendrier
- Mouvements RH et organigramme à jour de la CCPL
- Démarche d'attractivité du Pays de Saint-Omer : marque de territoire «Welcomer »
- Sollicitation de Monsieur le Maire de Boisdingham sur les éoliennes
- Sollicitation de Monsieur le Maire de Bayenghem les Seninghem sur le problème des 4 x 4 Belges sur les chemins communaux

◆ 20 mars 2025 : Commission « tourisme-sport-culture-action sociale-petite enfance »

1. Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Présentation du renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 par la Caisse d'Allocation Familiale
- Colonie 2025

2. Développement touristique et programme d'animation :

- Point taxe de séjour

3. Centre aquatique :

- Mise en place d'un créneau « Sport sur ordonnance » au Centre aquatique

4. Questions diverses

◆ 24 mars 2025 : Commission « finances et perspectives financières-communication»

1. FINANCES

- Présentation du budget principal
- Présentation du budget Office de tourisme
- Présentation du budget ZAC

2. COMMUNICATION

- Sujets du prochain MAG Pays de Lumbres

3. QUESTIONS DIVERSES

◆ 7 avril 2025 : conseil communautaire

Il est rappelé que le procès-verbal et les délibérations de ce conseil communautaire sont accessibles sur le site cc-pays de lumbres.fr

4) REPORTING SED

Conseil d'exploitation du 3 février 2025

- ◆ Se reporter au power point disponible sur le site de la commune
A l'ordre du jour figurait :
 - Les résultats 2024
 - Le budget primitif 2025

Comité syndical du 6 février 2025

Sè reporter au Procès-verbal disponible sur le site du Syndicat des eaux de Dunkerque

Conseil d'exploitation du 14 avril 2025

Le conseil d'exploitation a été informé de la nécessité de la mise en conformité de la station d'épuration à planté de roseaux (construite en 2011). En effet le process retenu à l'époque est à ce jour confronté d'une part aux difficultés de la reprise des roseaux du fait du faible nombre de foyers desservis (environ 1.000 eq habitants alors que la station est dimensionnée pour 3.500 eq habitants) et d'autre part à l'assimilation des effluents des industries récemment implantées (Fournéo, Socla et Peniguel) qui renvoient beaucoup moins d'effluents que prévu. Aussi le coût des équipements de contrôle des rejets de ces entreprises est le même quel que soit le cubage traité et pour autant les recettes attendues ne sont pas, pour le moment, au rendez-vous pour compenser les lourdes dépenses à venir : équipements de contrôle des effluents de la ZA, travaux de conformité de la STEP, interventions sur réseau et prestation d'entretien et de renouvellement ; soit un prévisionnel de dépenses d'investissement de 272.000 euros en 2025 rien que pour faire fonctionner convenablement la STEP et le réseau qui n'ont pas encore 15 années. A cela il faut ajouter environ 214.000 euros en dépenses en fonctionnement pour l'évacuation des boues et des opérations d'inspections télévisuelles du réseau.

Information sur chantier à venir EU Noircarme-Liheuse

Sur ce projet le SED est toujours dans l'attente de l'accord technique du département (voiries) Les résultats des différents carottages confirment qu'il n'y aura pas de surcoût pour le traitement des enrobés

La CAPSO a confirmé qu'elle souhaitait limiter son partenariat au traitement des Eaux Usées et donc contrairement au SED elle ne souhaite pas renouveler son réseau d'eau potable et la défense incendie alors que pour Zudausques cela sera réalisé (ouverture d'une seule tranchée)

Sur le plan de l'exploitation les travaux sur Zudausques constituent sur la durée une opération neutre puisque les recettes des 44 abonnés couvriront presque les charges induites (remboursement d'emprunt et charges de fonctionnement). En revanche sur le plan budgétaire il sera compliqué de conjuguer une augmentation liée au remboursement du capital emprunté (730.000 euros sur 25 ans en section d'investissement sans capacité d'autofinancement (section de fonctionnement alourdie).

Informations et questions diverses

Par voie de justice les sommes dues par les « mauvais payeurs » sont actuellement progressivement recouvrées.

M le maire a une nouvelle fois demandé au SED de réviser le Zonage adopté en 2008 pour permettre le maintien de l'assainissement individuel dans les hameaux où cela est trop coûteux (Val d'Acquin, Westbécourt, Cormette) ; les usagers concernés ont besoin de savoir les modalités de gestion de leurs effluents en particulier ceux dont les outils épuratoires ont été déclarés non conforme suite aux contrôles ANC pratiqués ces derniers mois.

5) Adoption du Compte Financier Unique (Délibération n°2025-006)

Le rapporteur expose que l'article 205 de la loi de finances pour 2024 est venu modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités

expérimentatrices et **généraliser sa mise en œuvre au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales.**

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Dès l'exercice 2024 la commune de Zudausques a adopté le nouveau plan comptable M57 simplifié pour les communes de moins de 3.500 habitants. Cela permet en lieu et place d'une part du compte de gestion produit par le comptable public de la collectivité et d'autre part le compte administratif produit par l'ordonnateur de la commune, d'avoir un document unique et commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Le rapporteur précise également que le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Étant précisé que les modalités d'adoption du CFU sont similaires à celles jusqu'ici en vigueur pour le compte administratif.

Aussi après avoir entendu le rapporteur, M le maire quitte la salle du conseil, la séance est alors présidée par madame la première adjointe au maire qui propose :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu que la commune de Zudausques a adopté le nouveau plan comptable M57 simplifié pour les communes de moins de 3.500 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Zudausques ;

Vu le CFU de l'exercice budgétaire 2024 de la commune de Zudausques ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de madame la première adjointe au maire ;

Considérant enfin le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE | | | | |
|--|--|----------------|----------------|--------------|
| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 | | | | |
| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | 497 096.18 | 936134.90 | 1433231.08 |
| | Recettes réalisées | 172702.54 | 889678.90 | 1062381.44 |
| | Restes à réaliser | 75034.24 | 0 | 75034.24 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | 438788.40 | 1169057.98 | 1607846.38 |
| | Dépenses réalisées | 287247.61 | 872600.91 | 1160786.51 |
| | Restes à réaliser | 0 | 0 | 0 |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | -115483.06 | +17077.99 | -98405.07 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | -58307.78 | +232923.08 | +174615.28 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent/déficit (+/-) | -173790.84 | +250001.07 | +76210.23 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | +75034.24 | 0 | +75034.24 |
| Résultat cumulé | Excédent/déficit | -98756.60 | +250001.07 | +151244.47 |

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir débattu et délibéré sur la présidence de madame la première adjointe au maire le conseil municipal a décidé :

1. Par **14** voix Pour, **0** voix contre et **0** abstentions, monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, d'approuver sans réserve le CFU 2024 de la commune de Zudausques ;
2. De donner pouvoir à monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6) Affectation du résultat (Délibération n°2025-004)

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|---------------------------|-------------------------------|----------------------|--------------------|----------------------|---|----------------------|
| | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT |
| résultats reportés | | 243 707,38 € | 58 307,78 € | | 58 307,78 € | 243 707,38 € |
| part affectée à investiss | | 10 784,30 € | | | | 10 784,30 € |
| opérations de l'exercice | 872 600,91 € | 889 678,90 € | 288 185,60 € | 172 702,54 € | 1 160 786,51 € | 1 062 381,44 € |
| taux | 872 600,91 € | 1 122 601,98 € | 346 493,38 € | 172 702,54 € | 1 219 094,29 € | 1 295 304,52 € |
| résultat de clôture | | 250 001,07 € | 173 790,84 € | | | 76 210,23 € |
| | Besoin de financement | | 173 790,84 € | ligne 001 | à inscrire en dépenses d'investissement | |
| | Excédent de financement | | | | | |
| | Restes à réaliser DEPENSES | | 0,00 € | | | |
| | Restes à réaliser RECETTES | | 75 034,24 € | | | |
| | Besoin total de financement | | 98 756,60 € | | | |
| | Excédent total de financement | | | | | |

Reconnait la sincérité des restes à réaliser,

Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en

euros,

Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

| | |
|--------------|--|
| 98 756,60 € | à inscrire au compte 1068 en recettes d'investissement |
| 151 244,47 € | ligne 002 à inscrire en recettes de fonctionnement |

7) Vote des Taux d'imposition (Délibération n°2025-008)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2025 sur chacune des taxes directes locales, malgré l'inflation persistante et le contexte financier difficile pour toutes les collectivités territoriales il propose de ne pas augmenter les taux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. De fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :
 - TH (taxe d'habitation) : 14.85% (pour les résidences secondaires) ;
 - TFB (taxe sur le foncier bâti) : 40.78% ;
 - TFPNB (taxe sur le foncier non bâti) : 49.63% ;
2. D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

8) Approbation du budget primitif 2025 (Délibération n°2025-009)

Monsieur le maire expose au conseil municipal le contexte très exceptionnel qui a présidé à la préparation de ce budget primitif.

Il rappelle la crise économique et financière engendrée par le contexte géopolitique international et l'instabilité gouvernementale au niveau national qui ont conduit à l'adoption très tardive de la loi de finances 2025, le 14 février dernier, du jamais vu.

Inquiétudes sur l'avenir, crises financières et politiques qui ont pour conséquences de peser sur les budgets des collectivités du fait des restrictions budgétaires initiées par l'État pour essayer de redresser les comptes publics, réduire les déficits abyssaux. Aussi en raison de la loi de finance adoptée tardivement les subventions promises en 2024 tardent à être versées sans oublier que les dotations sont de plus en plus contingentées, maîtrisées, tout comme les subventions qui se raréfient sans oublier l'inflation des dépenses, en particulier celles liées aux charges courantes (énergie, alimentation ...) et de personnel (l'augmentation des effectifs en notre école et en notre ALSH engendre le recours à du personnel supplémentaire à cela s'ajoute la revalorisation du point, l'augmentation des charges...). Enfin le recours à l'emprunt est dans l'immédiat déconseillé du fait du montant encore élevé des taux d'intérêt. Aussi la commune de Zudausques, comme toute autre commune, n'échappe pas à « l'effet ciseaux » avec d'une part une augmentation mécanique des dépenses de fonctionnement et d'autre part une relative stabilité, voir diminution des recettes en particulier celles permettant le financement des investissements.

Aussi malgré un bilan (CFU) 2024 qui reste positif, au regard des incertitudes qui pèsent sur l'avenir des finances publiques il est proposé un projet de budget 2025 prudent qui a pourtant l'ambition de continuer à proposer les services existants à la population et à finaliser les investissements antérieurement décidés ou en cours.

Cette prudence et ce volontarisme ont présidé aux travaux portant préparation du projet de Budget Primitif 2025. Il a été élaboré, étudié, arbitré par la commission ad hoc et ce jour présenté tel que joint à la convocation des élus municipaux.

Aussi monsieur le maire invite Madame Pontus, secrétaire générale de mairie, à le présenter et à le détailler tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Ce projet de budget tient compte des travaux et investissements 2025 dont il donne le détail (Voir ci-dessous). Il n'est pas prévu d'emprunt en 2025.

Il précise également que ce projet a reçu un avis favorable des commissions en particulier la commission des finances.

Le budget 2025, équilibré en dépenses et en recettes, s'élève à :

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Section de fonctionnement | 1 059 133.47 |
| Section d'investissement | 461 601.29 |
| Total | 1 520 734.76 |

◇ **La section de fonctionnement** prend en compte :

- L'augmentation des charges décrites ci-dessus ;
- L'achat de matériaux pour travaux en régie (aménagement divers ...) ;
- Les prestations d'entretien des espaces verts, de mise en œuvre de signalétique et de peinture au sol pour la sécurité ... ;

- Impôts et taxes : une notification du produit réel et à la revalorisation des bases.
- L'estimation des droits de mutation.
- Les dotations et participations notifiées
- La reprise anticipée du résultat attendu antérieur.

◇ **La section d'investissement décrit**

En dépenses :

- Remboursement du capital de la dette (emprunts de la commune pour les travaux réalisés et ceux contractés au sein du syndicat des eaux pour la défense incendie) étant précisé qu'un emprunt arrive à échéance cette année.
- Les amortissements
- Le paiement des soldes relatifs aux investissements engagés antérieurement (travaux chemin du blanc Pays et stade)
- Pour 2025 les principaux investissements décrits sont :
 - La vidéoprotection,
 - L'achat de tablettes informatiques pour l'école,
 - La poursuite des maîtrises d'œuvre pour le projet d'extension-rénovation de la salle polyvalente et les travaux de voiries route de Leuline...
 - La réhabilitation-réparation du petit patrimoine (puits d'audenthun),
 - Divers aménagements sur le patrimoine communal (bloc sanitaire, amélioration du cadre de vie et de la sécurité...)
 - Diverses acquisitions ou renouvellement de matériel.

En recettes : pour couvrir les dépenses, les principales recettes d'investissement sont :

- Les subventions à solder et les nouvelles notifiées (État, Département, Région, CCPL, PNRCMO...),
- Les dotations de l'État,
- Le FCTVA et la Taxe d'aménagement,
- Le virement de la section de fonctionnement,
- Les amortissements et recettes d'ordre (040).

Au final l'équilibre du budget primitif 2024 est assuré sans recours à l'emprunt

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter tel qu'il est présenté le Budget Primitif 2025, dont le projet a été joint à la convocation des élus ;
- De voter le présent budget :
 - Au niveau de la section d'investissement
 - Au niveau de la section de fonctionnement

Le budget primitif 2025, est adopté à l'unanimité tel que décrit et détaillé dans le document joint à la présente délibération.

Monsieur le maire est autorisé à l'exécuter dans la limite des crédits votés.

9) Demande de subvention DETR (Délibération 2025-010)

Monsieur le Maire expose que le projet de vidéoprotection, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade études à 69 193.44€ HT soit 83 032.13€ TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Sources | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|---|--------------|----------------------|-------------|
| Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...) | | | |
| | | | |
| Financements publics | | | |
| Etat | DETR-DSIL | 17 298.36€ | 25% |
| Région | | 20 758.00€ | 30% |
| Département | | | |
| Auto-financement | | | |
| Fonds propres | | 31 137.08€ | 45% |
| Emprunt | | | |
| Total HT | | 69193.44€ | 100% |

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/06/2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/08/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 69 193.44€ HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

10) Vente de parcelles communales (Délibération n°2025-011)

Le rapporteur informe le conseil municipal que régulièrement la commune est sollicitée par des personnes en recherche de terrain à bâtir sur la commune, Aussi suite à bornage de deux parcelles, propriétés de la commune, ne présentant pas d'intérêt pour d'éventuels équipements publics, il propose la mise en vente de ces deux parcelles.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. La mise en vente des parcelles communales suivantes :

- ZE n°348 sise chemin des lilas (ferme Marcotte) d'une superficie de 454 m2,
 - AB n°171 sise rue des courtils d'une superficie de 320 m2 ;
2. De donner mandat à monsieur le maire pour procéder directement ou par agence à la recherche de futurs acquéreurs de ces parcelles au prix du terrain à bâtir couramment pratiqué sur le secteur ;
 3. Sur proposition écrite des éventuels acquéreurs de revenir devant le conseil municipal pour procéder à la vente définitive de ces biens.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite demander à Habitat haut de France de restituer pour l'euro symbolique le terrain rue des courtils.

11) Conventions avec le bar restaurant POTO (Délibération n°2025-012)

Le rapporteur expose que la commune a fait le choix en 2020 de s'inscrire dans le dispositif 1.000 cafés, filiale du Groupe SOS Villages, entreprise de l'économie sociale et solidaire ayant vocation de sauver et redonner vie aux cafés dans les communes de moins de 3.500 habitants et de participer au lien social, au bien vivre ensemble en développant des services de proximité, des temps d'échanges et d'animations y compris à caractère festif ou de loisirs.

Ayant la volonté de proroger le projet sociétal porté par « 1.000 cafés » et de pérenniser ce qui a présidé depuis 2020 à faire de l'estaminet de la troussebière un lieu de convivialité et de service, la commune a proposé aux nouveaux exploitants du site, Thomas et Pauline Deligne, de convenir d'un partenariat, d'un programme d'animations les engageant mutuellement à participer à l'animation locale et de ce fait au lien social, au bien vivre ensemble au sein de la commune.

A cet effet il est proposé d'adopter le projet de convention tel qu'il a été adressé et présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- 1) Valide la convention annexée à la présente délibération fixant le partenariat à intervenir entre les exploitants du « bar-restaurant POTO », SARL POTO, et la commune,
- 2) Autorise monsieur le maire à intervenir à la signature de la convention annexée à la présente délibération.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

CONVENTION D'ANIMATION ET DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LES EXPLOITANTS DU BAR-RESTAURANT POTO

La Commune de Zudausques, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Monsieur Thomas Deligne gérant de la SARL POTO, ci-après désigné par « l'exploitant »,

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune a fait le choix en 2020 de s'inscrire dans le dispositif 1.000 cafés, filiale du Groupe SOS Villages, entreprise de l'économie sociale et solidaire ayant vocation de sauver et redonner vie aux cafés dans les communes de moins de 3.500 habitants et de participer au lien social, au bien vivre ensemble en développant des services de proximité, des temps d'échanges et d'animations y compris à caractère festif ou de loisirs.

Ayant la volonté de proroger le projet sociétal porté par « 1.000 cafés » et de pérenniser ce qui a présidé depuis 2020 à faire de l'estaminet de la troussebière un lieu de convivialité et de service, la commune a proposé aux nouveaux exploitants du site, Thomas et Pauline Deligne, de convenir d'un partenariat, d'un programme d'animations les engageant mutuellement à participer à l'animation locale et de ce fait au lien social et au bien vivre ensemble au sein de la commune.

et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet d'une part de convenir d'un programme d'animations engageant les deux parties et d'autre part d'acter la volonté de l'exploitant à préserver l'activité bar ouvert à tous pour en faire un lieu de convivialité, vecteur de lien social.

Article 2

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1 er avril 2025.

Article 3

L'exploitant s'engage à ce que le bar de l'établissement « Bar restaurant POTO » soit (sauf congés annuels de l'exploitant) ouvert à minima tous les vendredis et samedis soir, ainsi que les samedis midi. A sa convenances l'exploitant organise des « happy hours » (tarif bar).

DB

Article 4

Les deux parties s'engagent à coorganiser au minimum trois fois par an une soirée à thème : spectacle, concert....

Pour ces soirées thématiques la commune s'engage à prendre en charge la prestation des artistes ou groupes se produisant à cette occasion.

En contrepartie l'exploitant s'engage à proposer des formules (restauration-bar) a des tarifs adaptés.

Ce programme (date et contenu) est convenu entre les deux parties en novembre-décembre de l'année qui précède.

Article 4

Pour la fête de la musique et la ducasse de la commune l'exploitant accepte et facilite l'organisation de ces deux événements aux abords de son établissement et s'engage à proposer des formules (restauration-bar) a des tarifs adaptés.

Article 5

Enfin l'exploitant confirme sa volonté de contribuer à l'animation de la vie locale en proposant des formules de restauration qui répondent aux attentes et moyens financiers des associations locales.

La commune s'engage quant à elle à consulter l'exploitant pour la restauration du repas annuel des aînés ainsi que pour toutes cérémonies communales ayant recours à un service traiteur

Article 6

Selon le souhait de l'exploitant la commune s'engage également à continuer à mettre à sa disposition le téléviseur, le baby-foot, propriétés de la commune.

Article 7

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Zudausques, Le 15 avril 2025

En 2 exemplaires

Le Maire de la commune

L'exploitant ,gérant de la SARL POTO

12) Mise à disposition Licence IV communale (Délibération n°2025-013)

Le rapporteur expose que M et Mme Thomas Deligne, exploitants du café-restaurant POTO, ont depuis le 1^{er} avril 2025 repris à la société gérant le patrimoine immobilier de 1.000 cafés le fonds de commerce de l'ex estaminet de la troussebière.

En conséquence de quoi il convient désormais d'établir les conditions de la mise à disposition de la licence IV, propriété de la commune, entre la SARL POTO, dont le gérant est M Thomas Deligne, et la commune.

A cet effet il est proposé d'adopter le projet de convention tel qu'il a été adressé et présenté au conseil municipal. Convention par laquelle il est proposé de mettre à disposition la licence IV, propriété de la commune, à la SARL POTO moyennant une redevance annuelle de 100 euros.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- 1) Accepte de mettre à disposition la licence IV de la commune à la SARL POTO,
- 2) Valide la convention jointe à la présente délibération fixant les modalités de mise à disposition de cette licence IV,
- 3) Autorise monsieur le maire à intervenir à la signature de la convention annexée à la présente délibération.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE

La Commune de Zudausques, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Monsieur Thomas Deligne représentant la SARL POTO, ci-après désigné par « le preneur », D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune est propriétaire d'une licence IV

Dans le cadre de sa politique de maintien de commerces et services en milieu rural la commune souhaite louer à la SARL POTO la licence précitée du fait que 1.000 cafés a transféré le fonds de commerce de l'ex estaminet de la troussebière au preneur depuis le 1 er avril 2025.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne confèrera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1 er avril 2025, renouvelable par tacite reconduction, étant précisé que cette convention n'est pas transmissible et prend obligatoirement fin dès la cession d'activité par le preneur.

Article 3

Le preneur s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité et de la validité de cette licence.

A l'issue de la convention (cf. article 2), il sera procédé à la reprise de la licence par la commune.

DB

Article 4

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 100,00 € à verser chaque année avant le 31 mai auprès de la trésorerie de rattachement de la collectivité.

Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur)

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la commune.

Sur demande expresse de la commune et dans un délai préalable de six semaines le preneur peut mettre à disposition de la commune sa licence IV pour l'organisation d'événements communaux. Cette mise à disposition, dont la date doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties, est obligatoirement à titre gracieux.

Article 6

La commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,
 - défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,
 - non usage de la licence sans l'accord de la commune.
- La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le preneur modifierait, sans l'accord préalable et expresse de la commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Au cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- En cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du preneur ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le preneur resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Article 8

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de six mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

DB

Article 9

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

Article 10

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Zudausques, Le 15 avril 2025

En 2 exemplaires

Le maire de la commune

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Zudausques' and '62500 ZUDAUSQUES' around a central emblem.

Le preneur, gérant de la SARL POTO

26, rue de la mairie-62500 ZUDAUSQUES-Tél 03.21.93.04.67

Mail : mairie@zudausques.fr - www.zudausques.fr

Toute correspondance administrative est à adresser à monsieur le maire.

13) Convention passerelle LOT-fibre 59/62 (Délibération n°2025-014)

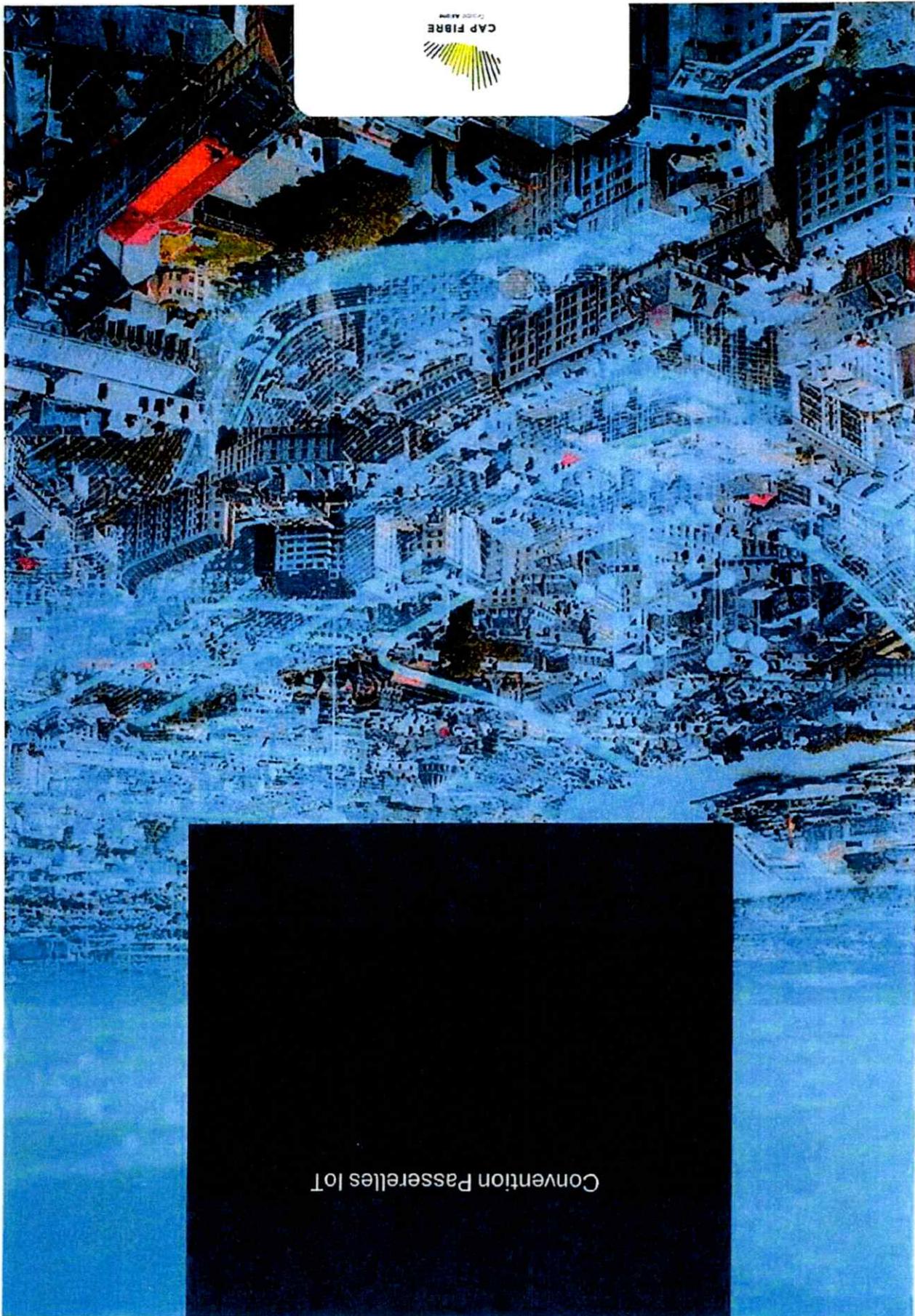
Le rapporteur expose que la commune, comme d'autres de la CCPL, est sollicitée pour l'implantation d'un capteur-antenne relais de dimension très modeste dans le cadre du déploiement du réseau LORA porté par notre syndicat la fibre numérique 59-62.

Ce réseau permettra d'accéder à la gestion intelligente et de piloter par exemple les points d'apport volontaire, l'éclairage public, les bâtiments (accès, consommation fluides, intrusions...)

A cet effet il est proposé d'adopter le projet de convention tel qu'il a été adressé et présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- 1) Valide la convention annexée à la présente délibération portant sur les conditions d'implantation du matériel permettant le déploiement du réseau LORA ;
- 2) Autorise monsieur le maire à intervenir à la signature de la convention annexée à la présente délibération.



CRÉDIT AGRICOLE
CAP FIBRE

Convention Passelles IoT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« Equipements » : désignent les équipements et les câbles que L'OCCUPANT mettra en place sur les Emplacements, décrits à l'Annexe 1.

« Emplacements » : désignent les surfaces mises à disposition de L'OCCUPANT par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les Emplacements désignées ci-dessous afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des Equipements tels que décrits en Annexe 1.

| Type de biens | Commune | Adresse | Numéro de parcelle | Section Cadastre |
|---------------|------------|---------------------|--------------------|------------------|
| Mairie | ZUDAUSQUES | 26 Rue de la Mairie | 57 | AB |

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à édifier les équipements, à ses frais, sur les Emplacements suivants :

- Mairie

L'OCCUPANT prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins des câbles, soient aussi discrets que possible.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que le déploiement de Passerelles dans le cadre de la Convention de délégation de service public.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé par le Propriétaire.

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'OCCUPANT devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'OCCUPANT, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trois mois.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'OCCUPANT et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le PROPRIETAIRE remettra, préalablement au début des travaux, un schéma électrique à jour de son installation, le N° de PDL du raccordement ENEDIS ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA) du site concerné.

L'OCCUPANT devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'OCCUPANT, en tant que délégataire de service public, devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans et sur le bâtiment.

Toute intervention nécessaire à la maintenance des équipements devra être signalée préalablement au Propriétaire.

ARTICLE 7 -- AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'OCCUPANT fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'OCCUPANT n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 8 -- SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

Le Propriétaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des équipements de radiocommunication d'autres entités sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les équipements existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'OCCUPANT les études de compatibilité radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation de l'EMPLACEMENT et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de l'OCCUPANT, le Propriétaire en avertira l'OCCUPANT dans un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'OCCUPANT une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses équipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OCCUPANT ne serait trouvée, l'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 9 -- SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement, à partir du même site, le Propriétaire.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'OCCUPANT gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'OCCUPANT sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'OCCUPANT de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans les plus brefs délais.

Enfin l'installation et le fonctionnement des Equipements ne devront engendrer aucune gêne pour le Propriétaire dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 10 - ACCES

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'OCCUPANT devra informer le Propriétaire, au moins trois (3) jours à l'avance, de son désir d'accéder au site.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, le Propriétaire s'engage à autoriser l'accès sous un jour ouvré. Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'OCCUPANT ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. Un représentant du Propriétaire donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire à l'OCCUPANT l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

ARTICLE 11 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'OCCUPANT s'engage à respecter les limites définies à l'annexe II pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité de 30 cm autour de l'antenne radio et de restriction d'exposition est à sa charge. L'OCCUPANT précisera ces périmètres par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'OCCUPANT devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes à la réglementation ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à l'OCCUPANT.

Pendant toute la durée de la Convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, l'OCCUPANT s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'OCCUPANT de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'opérateur) appelés à intervenir à proximité des antennes.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT certifie disposer d'une assurance " Dommage aux biens " pour les Equipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locaux et de voisinage.

L'OCCUPANT demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses Equipements.

L'OCCUPANT aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'OCCUPANT contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature.

D B

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'OCCUPANT à cette même date.

La présente convention est conclue jusqu'à la fin normale de la Convention de délégation de service public, soit jusqu'au 3 novembre 2041.

Sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être prorogée et transférée au Délégrant ou, le cas échéant, au nouveau délégataire.

ARTICLE 15 – REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements mentionnés à l'annexe 1, THD 59-62 verse au Propriétaire une redevance annuelle de 50 €.

ARTICLE 16 – DENONCIATION ET RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de :

- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques au-delà des seuils définis en Annexe 2,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'OCCUPANT d'une lettre recommandée avec un accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT dans les cas suivants :

- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, sauf si le Délégrant décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau Délégrant,
- résiliation anticipée de la convention de délégation de service public, signée par l'OCCUPANT avec son Délégrant, à la condition que l'OCCUPANT communique au PROPRIETAIRE un courrier du Délégrant indiquant qu'il ne souhaite pas se voir transférer la présente Convention,
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, sauf si le Délégrant décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau Délégrant,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication, sauf si le Délégrant décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau Délégrant,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités, sauf si le Délégrant décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau Délégrant,
- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'OCCUPANT ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

ARTICLE 17 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'OCCUPANT, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Propriétaire.

Le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que, en raison des activités de service public délégué dont THD 59-62 est concessionnaire, La Fibre Numérique le Délégrant du service public concédé à THD 59-62, puisse se substituer de plein droit à cette dernière, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la Convention de DSP signée entre le Délégrant THD 59-62.

Dans les deux cas définis ci-dessus, THD 59-62 informera Le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession

ARTICLE 18 – NOTIFICATION

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Contact administratif

Nom : BEE

Fonction : Maire

Prénom : DIDIER

Coordonnées : 06.86.68.80.07 / mairie@zudausques.fr

Contact technique Propriétaire

DB

Nom : BEE
Fonction : Maire

Prénom : DIDIER
Coordonnées : 06.86.68.80.07 / mairie@zudausques.fr

Contact technique Occupant
Nom : COTTIGNY
Fonction : Chef de projet

Prénom : THOMAS
Coordonnées : 07.84.16.70.44 / t.cottigny@axione.fr

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 21– ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexes I

- annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer
- annexe 1.2 : EXE puis DOE (après installation des Equipements)

Annexe II

- Seuil d'exposition aux champs électromagnétiques à respecter

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Zudausques le 15 avril 2025

Pour le Propriétaire,



Pour L'OCCUPANT
Monsieur Stanislas LOBEZ
Directeur de la société THD 59-62



ANNEXE 1.1 : Description technique des Equipements à installer

DB

ANNEXE 1.2 : EXE puis DOE (après installation des Equipements)

L'EXE sera présenté au Propriétaire lors du conventionnement.
Le DOE sera remis au Propriétaire après les travaux.

ANNEXE 2 : Seuil d'exposition du public aux champs électromagnétiques à respecter

Pour l'application de la présente convention, les antennes radio ne devront pas générer au-delà des périmètres de sécurité matérialisés par les soins de l'opérateur des rayonnements supérieurs aux seuils prévus par la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002.

La bande de fréquence utilisée pour les transmissions radio est libre, dite ISM, mais régulée.

Elle est comprise entre 863 et 870 MHz, avec une extension à 875.6MHz et supportera la norme LoRa

Liaison montante (capteur vers la passerelle LoRa) :

La puissance de transmission UL (liaison montante) est de 25mW (14dBm) PAR (ERP en anglais)

Temps d'émission : 1% moyenné sur 1 heure (< 36s)

Liaison descendante (passerelle LoRa vers capteur) :

La puissance de transmission DL (liaison descendante des Gateway) est de 500mW (27dBm) PAR (ERP en anglais).

Temps d'émission : 10% moyenné sur 1 heure (<360s)

14) Subventions 2025 aux associations conventionnées avec la commune (Délibération n°2025-015)

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations conventionnées avec la commune participants à l'animation du village et à la planification du calendrier des fêtes. Il rappelle la délibération n°2023_038-DE du conseil municipal du 18 décembre 2023 adoptant la convention type à intervenir avec les associations locales désireuses d'acter des relations financières et matérielles transparentes et pérennes avec la commune.

Il fait état des associations ayant conventionné avec la commune à ce jour et ayant sollicité la subvention 2025 conformément aux prescriptions de la convention en cours de validité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

À l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FOYER RURAL DE ZUDAUSQUES**,
Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **CLUB DE L'AGE D'OR DE ZUDAUSQUES**,
(Madame Colette LEMAIRE, membre du conseil d'administration ne participe pas au vote).
Vote (s) pour : 12

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FESTIVILLAGE**,
(Mme Lucie WISSOCQ et M Ludovic RIBREUX, membres du bureau de l'association ne participent pas au vote).
Vote (s) pour : 12

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SPORTS ET LOISIRS**,
(Madame Arminda GIOVACCHINI et Monsieur Bruno HELLEBOID, membres du conseil d'administration de l'association ne participent pas au vote).
Vote (s) pour : 10

A l'unanimité d'octroyer 250,00€ à l'association **ENTENTE SPORTIVE ZUDAUSQUES-BOISDINGHEM**
(Monsieur Arnaud DENIS membre du conseil d'administration de l'association ne participe pas au vote)
Vote(s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 250 € à l'association **DES PARENTS D'ELEVES DE ZUDAUSQUES**,
Vote(s) pour :14

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **LES AMIS DE L'ÉGLISE DE CORMETTE**,
Vote (s) pour : 14

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE ZUDAUSQUES**,
(Monsieur Jacques BOCQUET président de l'association ne participe pas au vote).
Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **DES ANCIENS COMBATTANTS DE ZUDAUSQUES**,
Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ZUDAUSQUES**,
(M Didier Delattre et M Bruno Helleboïd, membres du Conseil d'administration de l'association ne participent pas au vote)

Vote (s) pour : 9

Que le versement de ces subventions interviendra en septembre sur production avant le 15 juillet des éléments suivants :

- ✓ La composition du bureau (nom, prénom, coordonnées, fonction),
- ✓ Les statuts de l'association à jour,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Le compte rendu de la dernière assemblée générale visé par le président de l'association,
- ✓ Duplicata de l'assurance en responsabilité civile de l'association,
- ✓ D'un compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le Président,
- ✓ D'un budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Des documents faisant obligatoirement apparaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'Assemblée Générale), le nombre total d'adhérents à l'association et le nombre de sociétaires résidents effectivement à Zudausques, ainsi que le montant de la cotisation et le cas échéant les tarifs pratiqués pour les activités permanentes proposées
- ✓ Du programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

15) Subventions 2025 aux associations non conventionnées avec la commune (Délibération n°2025-016)

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations qui en font la demande écrite et qui participent à une mission d'utilité publique pouvant bénéficier aux administrés de la commune.

Il précise la jurisprudence en vigueur sur les modalités de versement des subventions aux associations et la possibilité pour toute commune d'exercer un contrôle sur les associations bénéficiaires des subventions communales.

Aussi il rappelle qu'à toute demande écrite de subvention doit être obligatoirement joint :

- ✓ Les statuts de l'association,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le président,
- ✓ Le budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Les documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'assemblée générale),
- ✓ Le programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

Il fait état des demandes émises par des associations reconnues d'utilité publique non conventionnées par la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide, à l'unanimité, l'attribution :

1. D'une subvention d'un montant de 200 € à l'association **Fondation du Patrimoine**, sise 40 rue Eugène Jacquet à Marcq-en-Baroeul,
2. D'une subvention d'un montant de 150 € à l'association **Les rubans roses Pays de Lumbres**,
3. D'une subvention d'un montant de 100 € à **AMF Téléthon**.
4. D'une subvention d'un montant de 100 € à l'**AAE62** (Association d'Action Educative du Pas-de-Calais) qui permet aux bénévoles et agents communaux d'accéder à des formations mais aussi aux

associations et à la commune de bénéficier d'un accompagnement dans le montage de projet (participation citoyenne, service civique...),de diagnostics...

5. D'une subvention d'un montant de 75 € à l'association **Don du sang de l'Audomarois**, sise au centre social culturel, rue de Longueville, allée des sports à Saint-Omer,
6. D'une subvention d'un montant de 75€ à l'association **Don du sang de Lumbres**, sise 53 rue Henri Russel à Lumbres,
7. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association au **C.L.I.C.** (Centre Local d'Information et de Coordination) de l'Audomarois, sise Cité Administrative Saint-Louis, 16 rue Saint- Sépulcre à Saint-Omer,
8. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **APEI Les Papillons Blancs**, association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis, rattachée à l'UNAPEI reconnue d'utilité publique, sise 5 rue du Chanoine Deseille à Saint- Martin-au-Laert,
9. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **Croix-Rouge française**, sise 32 rue Allent à Saint-Omer,
10. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **des Médaillés du travail**, sise à Saint-Martin-les-Tatinghem,
11. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **du Sport adapté de l'Audomarois** sise 25 marais de la Vlotte à Eperlecques,
12. D'une subvention d'un montant de 50 € à **PEP62** (l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public),
13. D'une subvention d'un montant de 50 € à **La Ligue de l'enseignement**, sise à Arras,

Que l'ensemble des subventions allouées ci-dessus seront mandatées en septembre sous réserve de la production des documents obligatoires à joindre à la demande avant le 15 juillet.

16) Médiation préalable obligatoire-convention CDG 62 (Délibération n°2025-017)

Le rapporteur expose que les articles 27 et 28 de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralisent la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation.

Il en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin il identifie les instances et les autorités chargées d'assurer cette mission.

Aussi il est proposé que la mission de MPO soit assurée par le centre de gestion du Pas-de-Calais (CDG62) sur la base de l'article 25-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et pour ce faire qu'une convention soit conclue entre le CDG62 et la commune de Zudausques, convention par laquelle sont déterminés les contours et la tarification de la mission de médiation.

A cet effet le projet de convention proposé par le CDG 62 a été joint à la convocation des élus municipaux et le rapporteur propose au conseil municipal d'en adopter le contenu et d'autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- 1) De valider la convention portant médiation préalable obligatoire telle que transmise par le CDG62 et jointe à la convocation du conseil municipal ;
- 2) D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de ladite convention annexée à la présente délibération.

17) École-Enfance-Jeunesse -ALSH : informations

- *Reporting conseil d'école*
- *Acquisition des tablettes informatiques-point*

Mme Giovacchini annonce que le matériel informatique souhaité par Mme courtois a été commandé. 12 tablettes devraient donc être prochainement livrées à l'école.

En fin d'année scolaire, un comité des affaires scolaires se penchera sur le règlement intérieur des activités périscolaires. Il a besoin d'être retravaillé en raison des nombreuses demandes de remboursement. (si enfant malade, le formaliser avant 9h30)

- *ALSH : vacances de printemps et vacances d'été*

Mme Gawlowicz propose un point sur le centre aéré des vacances de printemps qui a accueilli 50 enfants.

L'ALSH de cet été aura lieu du 7 juillet au 1^{er} août sur le thème de l'histoire. Une période historique par semaine : les gaulois, les vikings, les pirates, les Romains

Une réunion d'information est programmée le 7 mai 2025. Les inscriptions auront lieu du 17 au 30 mai pour les Zudausquois et après le 30 pour les extérieurs.

Prévision d'emmener un groupe pour un camping de 5 jours au lac d'Ardres. Cette prestation coûte 80€ par enfant. Discussion sur le surcoût à réclamer aux familles concernées par ce camping à Ardres. La participation financière supplémentaire est fixée à 50€/enfant.

18) Lien social

- *Informations*

Mme Lemaire fait un point sur les personnes fragiles qui habitent le village. Les personnes âgées apprécient les visites régulières de M. le maire et de Mme Lemaire. Certaines de ces personnes souffrent parfois d'isolement.

19) Animations – fêtes et cérémonies

- *Point d'informations sur les événements et animations locales à venir.*

Décision prise de fleurir autour de la stèle et du monument aux morts. La cérémonie du 8 mai sera l'occasion d'inaugurer la stèle mais aussi une exposition sur la vie à Zudausques durant la seconde guerre mondiale. Un grand merci à Gaëtan Sagot.

Une réunion d'informations pour préparer les jeux intervillages est programmée le 30 avril à 18h30.

Pour la fête de la musique, 2 groupes ont été réservés

20) Tourisme – Culture – Patrimoine – cadre de vie

- *Bilan opération « plantons le décor » et « Hauts de France propres »*

M. Bocquet ainsi que l'ensemble du conseil municipal remercient l'association des Chasseurs et des amis de l'église de Cormette qui ont participé à l'opération Plantons le décor.

Remerciements également à toutes les personnes qui ont ramassé les détritrus lors de la journée Hauts de France propres. Pour la prochaine fois, penser à trier les déchets.

- *Point sur chantiers cadre de vie -patrimoine (vergers-puits)*

M. Bocquet ajoute que le puit d'Audenthun a été détruit et que les travaux de construction du nouveau puit vont commencer.

- *Fleurissement et villages fleuris*

21) Travaux – sécurité :

- *Point sur projet extension-rénovation salle polyvalente*

Enfin, M. Le maire évoque sa rencontre du jour avec l'architecte qui s'occupe du projet de rénovation de la salle polyvalente. L'avant-projet est en cours de rédaction pour ensuite pouvoir déposer le permis de construire et démarrer les dossiers de demande de subvention

- *Information et point sur projets et travaux en cours*

22) Questions et informations diverses

23) Décisions du maire par délégation

NEANT

La séance est levée à 21h00.

La secrétaire,



Le maire,
Didier Bée.

